CRIMINALISATION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS : L'AFFAIRE *ZAPATA C. COLOMBIE**

* La notion de défenseur des droits humains est entendue au sens de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus des Nations Unies. Parmi la défense des droits fondamentaux, cette déclaration englobe les droits des travailleurs.

JULIANA P. MORAD ACERO

DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT DE DROIT DU TRAVAIL ET CODIRECTRICE DE L'OBSERVATOIRE DU TRAVAIL, UNIVERSITÉ PONTIFICALE JAVERIANA (BOGOTÁ). ASSOCIÉE CHEZ MGL Y ASOCIADOS

RÉSUMÉ

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a déclaré la responsabilité internationale de la Colombie dans l'assassinat du syndicaliste et défenseur des droits humains Jesús Ramiro Zapata. L'arrêt reconnaît la violation du droit au travail au titre de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et consacre le droit autonome de défendre les droits humains comme catégorie justiciable.

MOTS-CLÉS : Défenseurs des droits humains, syndicalisme, responsabilité internationale, Cour IDH, Colombie, criminalisation.

ABSTRACT

The Inter-American Court of Human Rights (IACtHR) declared Colombia internationally responsible for the assassination of trade unionist and human rights defender Jesús Ramiro Zapata. The judgment recognizes the violation of the right to work under article 26 of the American Convention on Human Rights (ACHR) and establishes the autonomous right to defend human rights as a justiciable category.

KEYWORDS: Human rights defenders, Trade unionism, International responsibility, IACtHR, Colombia, Criminalization.

POUR CITER CET ARTICLE :

J. P. Morad Acero, « Criminalisation des défenseurs des droits du travail : l'affaire *Zapata c. Colombie* », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2026, n° 2, p. 96.

Le 23 février 2026, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a notifié l'arrêt rendu dans l'affaire *Zapata c. Colombie*[1], par lequel elle a déclaré la responsabilité internationale de l'État colombien pour la persécution systématique, le déplacement forcé et l'assassinat de l'enseignant, syndicaliste et défenseur des droits humains Jesús Ramiro Zapata, survenu le 3 mai 2000 à Segovia, dans le département d'Antioquia. L'arrêt a mis fin à plus de 25 ans d'impunité.

Cette décision revêt une importance particulière pour le droit international du travail pour trois raisons. En premier lieu, la Cour IDH constate la violation de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) en ce qui concerne le droit au travail d'un syndicaliste contraint de quitter son poste d'enseignant en raison de persécutions étatiques et paraétatiques, étendant ainsi la doctrine de l'affaire *Lagos del Campo c. Pérou* (2017) aux contextes de violences antisyndicales dans le cadre d'un conflit armé. En deuxième lieu, la Cour reconnaît le droit de défendre les droits humains comme une catégorie autonome et justiciable, avec des implications directes pour les dirigeants syndicaux, les inspecteurs du travail et les membres des comités de cohésion sociale au travail (*comités de convivencia laboral*). En dernier lieu, l'arrêt condamne le recours systématique au droit pénal contre la défense des travailleurs. Il y a là une violation autonome de la CADH, en ce que ces pratiques s'apparentent à un schéma de harcèlement ayant un effet d'intimidation collective[2].

Cet arrêt revêt une importance particulière dans le contexte colombien. L'Agence nationale de défense juridique de l'État (ANDJE) a formellement reconnu la responsabilité internationale de l'État colombien, admettant que les forces de l'ordre avaient contribué à la situation de danger dans laquelle se trouvait Zapata et que les normes d'enquête requises n'avaient pas été respectées dans le cadre de son homicide, ouvrant ainsi un débat sur le respect des arrêts interaméricains en matière de droit du travail.

Le présent article analyse les faits de l'affaire, les fondements juridiques du jugement et les réparations ordonnées, en mettant l'accent sur les aspects liés au droit du travail et au droit syndical. Cette analyse s'articule en quatre parties : le contexte factuel et procédural **(I)**, les violations constatées **(II)**, les réparations **(III)** et les implications pour le droit du travail **(IV)**.

---

1 Dans le système interaméricain, l'arrêt produit tous ses effets juridiques dès sa notification aux parties – l'État, la Commission interaméricaine et les représentants des victimes –, conformément à l'article 69 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, moment à partir duquel commence à courir le délai imparti à l'État pour présenter son rapport d'exécution. Dans l'affaire *Zapata c. Colombie*, le délai d'environ cinq mois entre l'adoption de l'arrêt (Série C n° 569, rendu le 3 octobre 2025) et sa notification (23 février 2026) constitue en soi un élément procédural pertinent, car il détermine le début effectif des obligations de réparation incombant à la Colombie. L'arrêt est disponible à l'adresse suivante : https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_569_esp.pdf

2 *Ibid.*, para. 1–5. La Cour était composée, entre autres, du Juge-Président Rodrigo Mudrovitsch et du Juge Ricardo C. Pérez Manrique.

I – CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

A – Le contexte de Segovia et le profil de la victime

Segovia est une commune du nord-est du département d'Antioquia dont l'histoire récente a été marquée par la présence de structures paramilitaires liées aux groupes d'autodéfense (*Autodefensas*) de Fidel Castaño et par une dynamique de violence sélective à l'encontre des *leaders* sociaux, des syndicalistes et des défenseurs des droits humains. En 1988 et en 1996, la commune a été le théâtre de deux massacres qui ont coûté la vie à plus de 50 personnes lors d'incursions armées attribuées aux *Autodefensas*, dans lesquelles la participation ou la complicité de membres des forces de l'ordre a été documentée[3]. Ces massacres ont constitué le motif immédiat de l'engagement de Jesús Ramiro Zapata et la raison principale de sa persécution.

Jesús Ramiro Zapata était enseignant dans le primaire à Segovia depuis 1990, membre du syndicat des enseignants et cofondateur du Comité des droits humains de Segovia. À ce titre, il a documenté et dénoncé publiquement la collaboration entre les structures paramilitaires et les agents de l'État dans les massacres de 1988 et 1996, ainsi que dans les assassinats de membres de syndicats de travailleurs en 1997. Son travail a fait de lui l'une des figures de proue du mouvement des droits humains dans la région et, dans le même temps, la cible d'un harcèlement que la Cour elle-même a qualifié de persistant et systématique.

La Cour IDH a établi que ce harcèlement s'est étendu de 1990 à 2000 et comprenait : des activités illégales des services de renseignement militaires qui ont collecté et utilisé de manière abusive les données personnelles de M. Zapata, des accusations répétées dans des rapports de renseignement le liant faussement à des groupes de guérilla, des perquisitions sans fondement à son domicile ; des écoutes téléphoniques et des détentions arbitraires, dont celle du 17 juillet 1996, effectuée sans mandat[4]. Selon la Cour elle-même, tous ces actes s'inscrivaient dans une stratégie visant à entraver ses activités de défenseur des droits humains, à le discréditer auprès de la communauté et à créer un climat de peur susceptible de conditionner son activité de dénonciation.

B – Le déplacement forcé et l'assassinat

Face à l'escalade des menaces et du harcèlement, Zapata a demandé le 5 décembre 1997 des mesures de protection à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Ces mesures ont été accordées le 11 février 1998[5]. Cependant, la Colombie n'a pas pris de mesures concrètes pour assurer sa protection. La même année, Zapata a été contraint de se déplacer à Medellín, interrompant ainsi son travail d'enseignant à l'établissement scolaire

---

3 Le massacre de Segovia de 1988 a causé la mort d'au moins 43 personnes. Celui de 1996 a coûté la vie à plus de dix personnes. Tous deux ont été attribués à des structures des *Autodefensas* avec la participation ou le consentement tacite d'agents de l'État. *Cf. Zapata c. Colombie*, *op. cit.*, para. 20-28.

4 *Ibid.*, para. 51-65. Le 17 juillet 1996, il a été arrêté sans mandat d'arrêt au motif que sa photographie ne correspondait pas à son image réelle. La perquisition de son domicile a été effectuée sous prétexte de l'existence de matériel explosif, sans qu'aucune preuve ne vienne étayer cette allégation.

5 CIDH, Mesures conservatoires n° MC-362-97, accordées le 11 février 1998 en faveur de Jesús Ramiro Zapata. Malgré leur vigueur, l'État n'a pas adopté de mesures concrètes de protection.

Santo Domingo Savio et son activité syndicale dans la région. Ce déplacement, que la Cour IDH a qualifié de forcé, a entraîné la perte effective de son emploi et son éloignement de sa communauté et de son environnement de travail.

Les difficultés économiques auxquelles il a été confronté à Medellín l'ont conduit à retourner à Segovia, où il a repris son travail à l'école Santo Domingo Savio. Dans la nuit du 3 mai 2000, Zapata a été enlevé par des hommes qui se sont identifiés comme des membres des *Autodefensas* de Fidel Castaño et conduit en taxi vers un lieu isolé connu sous le nom de *Charco de las Brujas*, où il a été assassiné. Il avait 48 ans. Lorsqu'il a été retrouvé, son corps présentait des signes évidents de violence causés par des blessures par balle. L'un des témoins clés de l'affaire, qui avait établi que le crime avait été orchestré par des paramilitaires en collaboration avec des membres des forces de l'ordre, a par la suite été assassiné[6].

C – La procédure devant le système interaméricain

La CIDH a examiné l'affaire et conclu que l'État colombien était responsable des violations commises à l'encontre de Jesús Ramiro Zapata et de ses proches. Dans son rapport rendu sur le fond, elle a émis des recommandations à l'État, qui n'ont pas été respectées dans le délai imparti, ce qui a conduit la Commission à saisir la Cour IDH. La procédure devant la Cour s'est étendue sur environ 800 jours et a donné lieu à une audience au cours de laquelle ont été entendues les déclarations de témoins, de proches de la victime et d'experts, parmi lesquels l'expert en psychologie du traumatisme Carlos Martín Beristain et l'expert en protection des défenseurs des droits humains Luis Enrique Eguren Fernández.

Au cours de la procédure, l'État colombien a adopté une position de reconnaissance partielle. L'ANDJE a reconnu que Zapata avait fait l'objet d'activités de renseignement illégales, que les forces de l'ordre avaient contribué à sa situation de danger en le contraignant à se déplacer de force et qu'aucune mesure de protection efficace n'avait été prise malgré l'existence des mesures conservatoires de la CIDH. Toutefois, l'État n'a pas accepté dans leur intégralité les faits allégués ni toutes les violations imputées, raison pour laquelle la Cour a procédé à la détermination de la responsabilité internationale sur la base des éléments de preuve versés au dossier[7].

L'arrêt a été rendu le 3 octobre 2025, notifié le 23 février 2026 et rendu public par la Juge-Présidente Nancy Hernández López. L'ANDJE a officialisé la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État colombien en mars 2026.

---

6 *Zapata c. Colombie*, *op. cit.*, para. 70–85. La Cour a précisé que les forces de l'ordre avaient donné leur consentement tacite aux paramilitaires pour qu'ils commettent ces faits, ce qui engage la responsabilité internationale de l'État en vertu de l'article 1.1 de la CADH.

7 ANDJE, *Déclarations du Directeur général César Palomino Cortés*, Communiqué de presse, 10 mars 2026.

II – VIOLATIONS CONSTATÉES ET FONDEMENT JURIDIQUE

A – Droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté

La Cour IDH a déclaré la violation des articles 4.1, 5.1 et 7 de la CADH au détriment de Zapata, tous en relation avec l'article 1.1 de cette même convention[8]. La Cour a appliqué le critère de la position de garant[9] : la Colombie avait connaissance du risque réel et immédiat par trois voies concomitantes, à savoir la qualité de défenseur des droits humains de la victime, le contexte de violence systématique à Segovia et les mesures conservatoires de la CIDH depuis 1998. Malgré cela, les forces de l'ordre colombiennes ont non seulement manqué à leur devoir de prévention, mais ont aussi activement contribué à créer les conditions de vulnérabilité qui ont facilité l'enlèvement et l'assassinat, en tolérant les actions des paramilitaires, ce qui implique de fonder la responsabilité de l'État non seulement sur son omission, mais pire, sur sa complicité institutionnelle.

En ce qui concerne l'intégrité personnelle, la Cour considère que les multiples détentions arbitraires, perquisitions, écoutes téléphoniques et stigmatisations publiques ont constitué des formes de violence institutionnelle qui ont gravement porté atteinte à l'intégrité psychologique et à l'honneur du défenseur des droits humains. Elle a également constaté la violation de l'article 11 (honneur et dignité) de la CADH, en constatant que les allégations contenues dans des rapports de renseignement le liant à des groupes armés, dont elle savait qu'elles étaient fausses, ont porté atteinte à sa réputation et limité sa capacité à agir en tant que défenseur des droits humains.

---

8 L'article 4.1 de la CADH dispose: « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » L'article 5.1 prévoit : « Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale ». L'article 7 consacre le droit à la liberté individuelle :

> 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
> 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les motifs et dans les conditions fixés au préalable par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois adoptées conformément à celles-ci.
> 3. Nul ne peut être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraires.

Tous ces droits sont interprétés conformément au regard de l'article 1.1, qui oblige les États parties à respecter et à garantir leur libre et plein exercice sans aucune discrimination [traduction des articles par la rédaction].

9 La « position de garant » est un principe élaboré par la Cour IDH selon lequel l'État assume une obligation renforcée de protection lorsqu'il a connaissance – ou devrait avoir connaissance – de l'existence d'un risque réel et immédiat pour une personne déterminée. Dans cette situation, l'obligation de garantie prévu à l'article 1.1 de la CADH cesse d'être purement général et se transforme en une obligation concrète de prendre des mesures raisonnables et efficaces pour prévenir le préjudice. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité internationale de l'État, même lorsque l'acte préjudiciable est commis par un tiers, si les autorités ont omis d'agir alors qu'elles avaient connaissance du risque ou ont contribué à le créer. Cette norme a été appliquée pour la première fois dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras* (Cour IDH, Série C n° 4, 1988) et a été constamment réitéré dans la jurisprudence interaméricaine, notamment dans l'affaire *Valle Jaramillo et autres c. Colombie* (Cour IDH, Série C n° 192, 2008, para. 78), expressément citée dans l'arrêt *Zapata*.

B – Droit au travail et liberté syndicale

L'une des contributions les plus significatives de l'arrêt est la constatation de la violation de l'article 26 de la CADH au détriment de Zapata, en ce qui concerne son droit au travail. La Cour IDH a constaté que le déplacement forcé auquel il a été soumis en 1998 l'a privé de la possibilité de continuer à exercer son activité d'enseignant à Segovia, affectant tant sa stabilité professionnelle que sa capacité d'action syndicale et son projet de vie sur le plan professionnel[10]. Le lien entre la persécution étatique et la perte d'emploi a été établi par la Cour comme un lien de causalité directe : c'est précisément l'inaction de l'État face au harcèlement qui a contraint Zapata à se déplacer et à interrompre son activité professionnelle.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de l'affaire *Lagos del Campo c. Pérou* (2017) et l'étend à des situations inédites : le droit au travail d'un syndicaliste dans un contexte de conflit armé et de violence institutionnelle. La sécurité de l'emploi n'est pas seulement une garantie vis-à-vis de l'employeur, mais aussi une obligation de protection de l'État face à des tiers agissant avec la complicité d'agents publics. La Cour a en outre établi un lien entre l'article 26 et les Conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT, renforçant ainsi l'obligation de l'État de protéger non seulement l'exercice formel des droits syndicaux, mais aussi les conditions de sécurité permettant leur exercice effectif.

C – Droit de défendre les droits humains et instrumentalisation de la criminalisation

La Cour IDH a également déclaré la violation de l'article 16 (liberté d'association) de la CADH et a établi, en relation avec les articles 1.1, 8, 13 et 25, une protection renforcée pour l'exercice de la défense des droits humains. La Cour a reconnu que l'activité de Zapata en tant que défenseur des droits humains engendrait des obligations positives spécifiques de la part de l'État, au-delà des obligations générales de respect et de garantie[11].

L'élément central est l'instrumentalisation systématique de la criminalisation : les actes individuels de harcèlement n'étaient pas épisodiques, mais s'inscrivaient dans une stratégie délibérée visant à discréditer et à réduire au silence M. Zapata en tant que défenseur des droits humains, ce qui permet d'imputer à l'État une responsabilité de nature structurelle. La Cour a en outre reconnu que l'instrumentalisation de la criminalisation avait eu un effet intimidant collectif sur le mouvement des droits humains de Segovia, élargissant ainsi la portée protectrice de l'arrêt au-delà du cas individuel.

---

10 *Zapata c. Colombie*, *op. cit.*, para. 118–132. La Cour a constaté que le déplacement forcé de M. Zapata vers Medellín en 1998 a entraîné la perte de son poste d'enseignant à l'établissement Santo Domingo Savio et l'impossibilité de poursuivre son activité syndicale dans la région.

11 *Ibid.*, para. 138–155. La Cour a identifié les actes suivants comme constitutifs du schéma d'instrumenlatisation systématique de la criminalisation : ouverture répétée de procédures pénales sans fondement suffisant, mentions dans des rapports des services de renseignement militaires, perquisitions, stigmatisation publique en tant que collaborateur présumé de groupes guérilleros et détentions arbitraires.

D – Garanties judiciaires, protection judiciaire et droit à la vérité

La Cour a déclaré la violation des articles 8 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la CADH en raison du manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur l'assassinat de Zapata pendant plus de deux décennies. La Cour a appliqué à cet égard la norme de diligence raisonnable renforcée applicable aux cas de défenseurs des droits humains, selon laquelle l'État doit non seulement enquêter sur les faits de violence, mais aussi explorer activement l'hypothèse selon laquelle le crime est lié à l'activité de défense de la victime[12].

La Cour a constaté que les enquêtes pénales avaient été entachées d'irrégularités, de retards injustifiés et d'un manque persistant de dynamisme dans la mise en œuvre de la procédure pendant plus de 25 ans, sans que les auteurs matériels et intellectuels du crime aient été identifiés, jugés ou sanctionnés[13]. En particulier, la Cour a souligné qu'aucune piste d'enquête principale n'avait jamais été établie pour imputer l'homicide au travail de Zapata en tant que défenseur des droits humains, ce qui constituait en soi une violation de l'obligation conventionnelle de diligence raisonnable renforcée. L'affaire a été qualifiée par la Cour elle-même de cas d'impunité totale au moment du prononcé du jugement.

Enfin, la Cour a déclaré la violation du droit à la vérité des proches de la victime, découlant du refus de l'État de fournir des informations sur les activités de renseignement menées contre Zapata. Cette décision s'inscrit dans la doctrine interaméricaine croissante sur le droit d'accès aux archives des services de renseignement en tant que garantie autonome de non-répétition et condition d'une réparation intégrale dans les cas de violations graves des droits humains[14]. Dans le contexte colombien, cet aspect revêt une importance particulière, compte tenu de l'historique d'utilisation de dossiers des services de renseignement comme instrument de persécution à l'encontre des syndicalistes et des défenseurs des droits humains.

III – RÉPARATIONS ORDONNÉES

A – Mesures d'enquête et de non-répétition

Le régime de réparation comprend des mesures d'enquête et d'accès à la justice, des mesures de satisfaction et de reconnaissance, des garanties de non-répétition et des indemnités compensatoires et pour préjudice immatériel (*daño inmaterial*).

---

12 *Ibid.*, para. 158–175. La Cour a souligné que l'absence d'une piste d'enquête reliant l'homicide à l'activité de Zapata en tant que défenseur des droits humains constituait en soi une violation du devoir de diligence renforcée applicable aux cas des défenseurs des droits humains.

13 *Ibid.*, para. 176–190. La Cour a constaté que les enquêtes pénales se sont caractérisées par des irrégularités, des retards injustifiés et un manque persistant de dynamisme procédural pendant plus de deux décennies, sans que les auteurs matériels et intellectuels du crime aient été identifiés, jugés ou sanctionnés.

14 *Ibid.*, para. 192–205. Le droit à la vérité des proches a été déclaré violé au regard des articles 8, 13.1 et 25 de la CADH, en raison du refus de l'État de fournir des informations sur les activités de renseignement menées à l'encontre de M. Zapata. Concernant le droit autonome à la vérité, voir : Cour IDH, *Affaire des massacres d'El Mozote et des environs c. El Salvador*, Fond, réparations et dépens, arrêt du 25 octobre 2012, Série C n° 252.

En matière d'enquête, la Cour a ordonné à l'État colombien de lancer, de mener et de conclure, dans un délai raisonnable, les procédures visant à faire la lumière sur l'assassinat de Zapata, y compris l'identification, la poursuite et la condamnation des auteurs matériels et intellectuels. Cette mesure revêt une importance particulière car, depuis plus de 25 ans, aucune condamnation n'a été prononcée dans cette affaire. La Cour a en outre jugé que les enquêtes devaient expressément envisager l'hypothèse selon laquelle le crime était lié à l'action de Zapata en tant que défenseur des droits humains, comblant ainsi le vide structurel que l'impunité avait laissé ouvert pendant des décennies.

Afin de garantir la non-répétition de tels faits et d'avoir un impact sur le système de renseignement de l'État, la Cour a ordonné de veiller à la rectification, à l'annulation ou à la suppression des données concernant Zapata figurant dans les archives des services de renseignement[15]. Cette mesure, qui porte sur la mémoire institutionnelle de l'État, a une portée symbolique et juridique qui dépasse le cadre de l'affaire individuelle : elle implique la reconnaissance du fait que l'utilisation abusive des dossiers des services de renseignement comme instrument de criminalisation est une pratique incompatible avec les obligations conventionnelles de l'État et qu'elle doit être corrigée de manière structurelle.

B – Mesures de satisfaction et de réparation intégrale

Les mesures de satisfaction ordonnées par la Cour IDH visent à rétablir la dignité et la réputation de M. Zapata auprès de sa communauté et de la société colombienne. La Cour a ordonné la tenue d'une cérémonie publique de reconnaissance de la responsabilité internationale au cours de laquelle l'État devra reconnaître que Zapata ne représentait pas un danger pour la société, mais bien un défenseur de la vérité et des droits humains à Segovia. Cette cérémonie revêt une dimension réparatrice particulière : elle contrebalance formellement les effets de la stigmatisation institutionnelle qui l'a désigné pendant des années comme collaborateur de groupes armés illégaux.

De même, la Cour a ordonné l'installation d'une plaque commémorative à l'établissement scolaire Santo Domingo Savio, dernière école où Zapata a exercé en tant qu'enseignant, ainsi que la réalisation et la diffusion d'un documentaire audiovisuel sur sa vie et son travail en tant que défenseur des droits humains. Ces mesures concrétisent le droit à la mémoire de la victime et de sa communauté, et visent à faire de son cas une référence dans la connaissance publique de la violence antisyndicale en Colombie.

En matière de réparations financières, la Cour a ordonné le versement d'indemnités compensatoires et pour préjudice immatériel (*daño inmaterial*) aux proches de la victime reconnus comme tels : María Girleza Zapata, María Alicia Zapata, Alicia Zapata, María Fanny Córdoba Zapata, María Rangel Córdoba Zapata et Adrián Alberto Zapata Zapata[16]. En outre, la Cour a ordonné des mesures de restauration pour les proches dans le cadre du Programme d'attention psychosociale et de santé

15 *Zapata c. Colombie*, *op. cit.*, pt. 5. La Cour a ordonné de veiller à ce que l'État rectifie, annule ou supprime les données concernant M. Zapata figurant dans les dossiers des services de renseignement, dans un délai raisonnable et sous la supervision de la Cour.

16 *Ibid.*, para. 215-230. Les indemnités compensatoires et pour préjudice immatériel (*daño inmaterial*) ont été fixées en équité par la Cour, compte tenu de l'ampleur du préjudice subi par chaque membre de la famille et du temps écoulé sans accès à la justice.

intégrale aux victimes (PAPSIVI), reconnaissant le préjudice psychosocial que l'impunité prolongée leur avait causé[17].

IV – PORTÉE ET IMPLICATIONS POUR LE DROIT DU TRAVAIL

L'arrêt *Zapata c. Colombie* constitue un tournant dans la jurisprudence interaméricaine relative à la protection des défenseurs des droits humains. En déclarant la violation du droit au travail dans un contexte de déplacement forcé dû à la complicité institutionnelle, en reconnaissant la défense des droits humains comme une catégorie de protection renforcée et en qualifiant juridiquement l'instrumentalisation de la criminalisation comme une violation autonome de la CADH, la Cour offre des outils juridiques de grande valeur pour le contentieux stratégique et la conception de politiques de prévention de la violence antisyndicale.

La reconnaissance du droit de défendre les droits humains en tant que catégorie de protection renforcée a des conséquences directes pour les dirigeants syndicaux, les membres des comités de cohésion sociale au travail, les conseillers d'organisations, les inspecteurs du travail et ceux qui documentent des conditions illégales ou dangereuses. Dans le contexte du décret n° 0234 de 2026 sur la négociation collective sectorielle[18], l'affaire *Zapata* fournit un argument juridique supplémentaire pour exiger de l'État qu'il prenne des mesures préventives face aux schémas de menaces à l'encontre de ces acteurs.

La qualification juridique de l'instrumentalisation de la criminalisation[19] en tant que violation autonome de la CADH constitue un apport méthodologique de grande valeur pour le contentieux stratégique. Dans les cas où le harcèlement procédural,

---

17 *Ibid*., pt. 7. Les mesures de restauration doivent être fournies gratuitement, de manière spécialisée et dans une perspective psychosociale, dans le cadre du Programme d'attention psychosociale et de santé intégrale aux victimes (PAPSIVI).

18 Colombie, Ministère du Travail, Décret n° 0234 du 6 mars 2026, « par lequel est remplacé le chapitre 7 du titre 2 de la partie 2 du livre 2 du décret n° 1072 de 2015, règlement unique du secteur du travail, et sont adoptées des dispositions relatives à la négociation collective unifiée par niveaux ». Ce texte réglemente la négociation collective à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise – groupe d'entreprises, branche ou secteur d'activité économique –, en application des articles 39, 55 et 56 de la Constitution politique de Colombie et conformément aux Conventions n° 98 et n° 154 de l'OIT. Texte disponible à l'adresse suivante : https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=272876

19 L'instrumentalisation de la criminalisation désigne l'utilisation délibérée de mécanismes pénaux et de renseignement d'État – ouverture d'enquêtes pénales sans fondement suffisant, mises en cause dans des rapports de renseignement, détentions arbitraires, stigmatisation publique – non pas dans le but sincère de poursuivre des comportements illicites, mais comme stratégie visant à discréditer, neutraliser ou réduire au silence les personnes qui mènent des activités de défense des droits humains ou de représentation des travailleurs. Ce qui caractérise ce schéma, ce n'est pas l'illégalité isolée de chaque acte, mais son caractère systématique et son objectif commun : empêcher ou dissuader l'exercice légitime de la défense. La Cour IDH distingue ce schéma des actes individuels de harcèlement précisément parce qu'il permet d'imputer à l'État une responsabilité de nature structurelle, qui transcende chaque épisode particulier et se projette sur l'ensemble du comportement institutionnel. Dans l'affaire *Zapata*, la Cour a identifié ce schéma aux paragraphes 138 à 155 de l'arrêt.

les signalements dans des rapports de renseignement ou la stigmatisation publique sont utilisés pour réduire au silence les représentants des travailleurs, l'arrêt *Zapata* offre un précédent applicable tant devant la CIDH que devant les juges constitutionnels et du travail colombiens pour renforcer le principe de faveur et l'approche fondée sur les droits dans le cadre des litiges du travail.

Les réparations sont importantes en raison de leur portée institutionnelle : l'obligation de purger les archives des services de renseignement implique la reconnaissance du fait que cette pratique a servi d'instrument de persécution des défenseurs des droits humains et doit être corrigée de manière systématique. La société civile et les organisations syndicales disposent, grâce à cet arrêt, d'un instrument d'exigibilité qui peut être utilisé tant au niveau international qu'au niveau national grâce aux mécanismes de suivi de la Cour constitutionnelle.

Conclusion

Pour la Colombie, cette décision implique des obligations concrètes dont le respect sera supervisé par la Cour IDH. Le cas de Jesús Ramiro Zapata – enseignant, syndicaliste, défenseur des droits humains – n'est pas une affaire classée : c'est une mémoire vivante et un mandat de réforme.

JULIANA P. MORAD ACERO

Directrice du département de droit du travail et codirectrice de l'Observatoire du travail, Université pontificale Javeriana (Bogotá). Associée chez MGL y Asociados

Thèmes de recherche : Droit du travail colombien, protection des défenseurs des droits humains, liberté syndicale et négociation collective, responsabilité internationale de l'État, Système interaméricain des droits de l'homme, sécurité et santé au travail, informalité et précarisation du travail.

Publications :

~ J. P. Morad Acero, « El papel de la negociación colectiva en la solución de conflictos laborales en Colombia », *in* J. García Murcia et V. Torres de León (dir.), *Negociación colectiva y solución de conflictos de trabajo*, Tirant lo Blanch, 2024, p. 159.

~ J. P. Morad Acero, « El papel de la negociación colectiva en la solución de conflictos laborales en Colombia », *in* D. E. Cuervo-Díaz et N. Cuervo-Díaz (dir.), *Sistema de riesgos laborales en Colombia*, 2e éd., Tirant lo Blanch, 2024, p. 75.